

L'action commune pour la forêt méditerranéenne

Le programme d'aide de la Communauté économique européenne

par Robert MARILL, Paul VINCENT et Henri SALVAT

A la fin de 1978 la Communauté Européenne décidait de financer dans le cadre du F.E.O.G.A. un vaste programme quinquenal d'aide à la reconstitution et à l'amélioration de la forêt méditerranéenne applicable donc en Italie et en France. Les différents textes de base furent promulgués à partir de 1979 notamment le règlement 269/79 qui définit les actions éligibles et les règles de financement, le règlement 2468/79 qui précise les modalités pratiques de demande de concours et le règlement 2416/80 qui précise celles des demandes de paiement.

Les premières réalisations sur le terrain datent de 1980, les dernières opérations seront engagées en 1984 et achevées au plus tard en 1989.

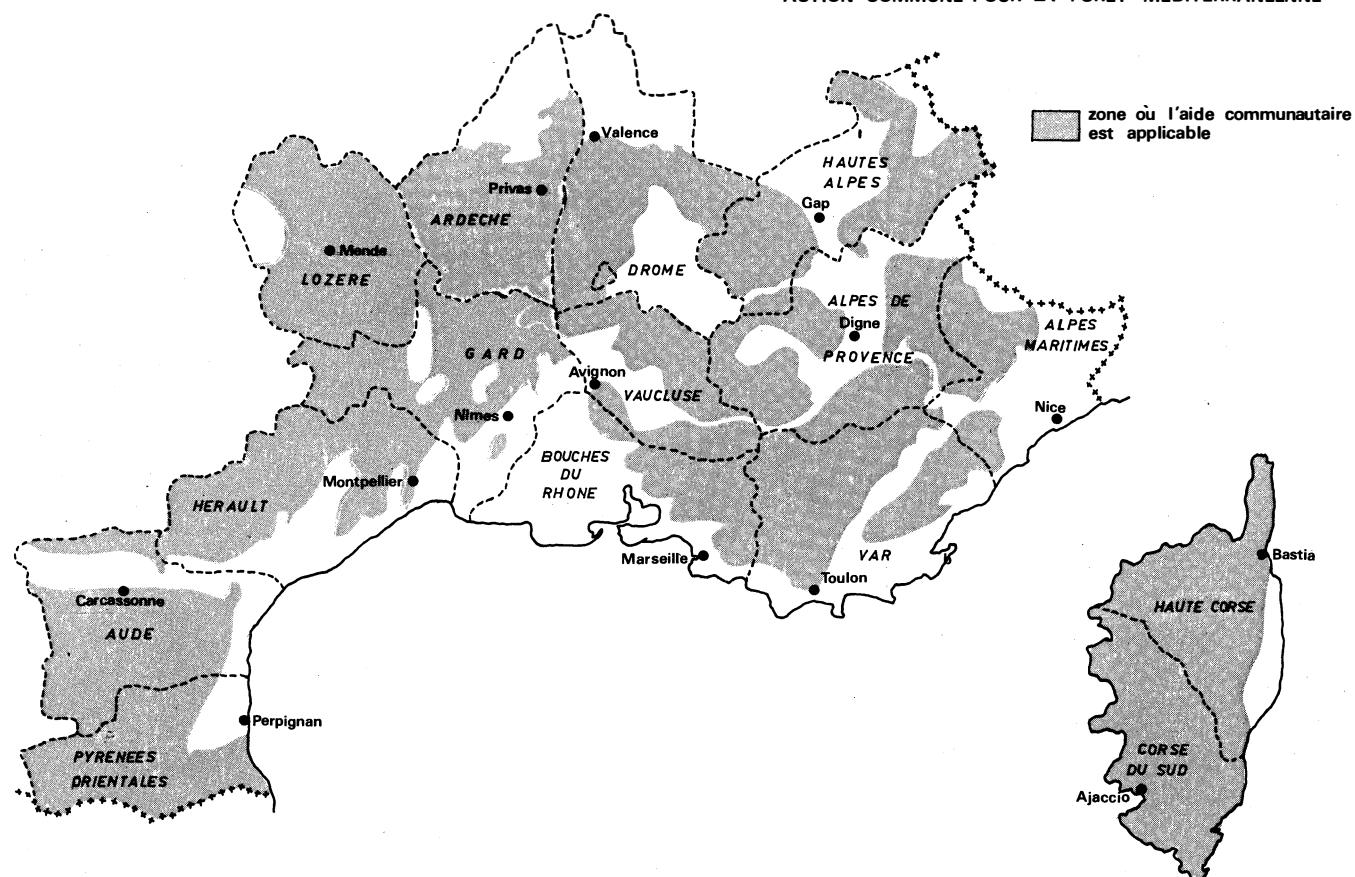
Les objectifs

L'Action Commune Forêt Méditerranéenne entend venir en aide à l'agriculture méditerranéenne en diminuant ses contraintes édaphiques et climatiques résultant de l'érosion, de la sécheresse estivale, des risques d'incendie et de l'irrégularité des cours d'eau et des vents.

Elle y contribue par des travaux forestiers dans la mesure où la forêt a une action bénéfique sur les facteurs limitant ci-dessus, mais aussi en escomptant que la forêt constituera une source nouvelle d'emplois pour les agriculteurs.

ZONES D'APPLICATION DU REGLEMENT CEE. 269/79

ACTION COMMUNE POUR LA FORET MEDITERRANEEENNE



Les zones d'application

Elles correspondent à la majeure partie des régions suivantes :

En Italie

Mezzogiorno, Lazio, Toscane, Ligurie, Ombrie, Marches, Emilie-Romagne plus les provinces de Cunéo, Alessandrie et Pavie.

En France

Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, plus départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Les cartes de situation ci-contre précisent les zones éligibles de ces régions.

Les actions éligibles

Sont susceptibles d'être subventionnées par le F.E.O.G.A. :

- les études générales que l'Etat estime utiles à la réussite de l'Action Commune Forêt Méditerranéenne, dans la limite de 5 % des travaux proprement dits;
- les boisements en essences diverses pourvu qu'ils assument un rôle de protection (contre l'érosion, le ruissellement ou les vents);
- les travaux d'amélioration forestière dans la mesure où ils renforcent le pouvoir protecteur des peuplements existants; il peut donc s'agir soit de compléter l'ensouchement par plantations intercalaires, soit d'élever le couvert par dépressoage des tiges, élagage et débroussaillage;



Photo 1. Travaux d'amélioration dans une futaie de chênes verts à Casalabriva (Corse du Sud). Photo J.B.

- divers travaux complétant l'efficacité des deux catégories précédentes et consistant en :

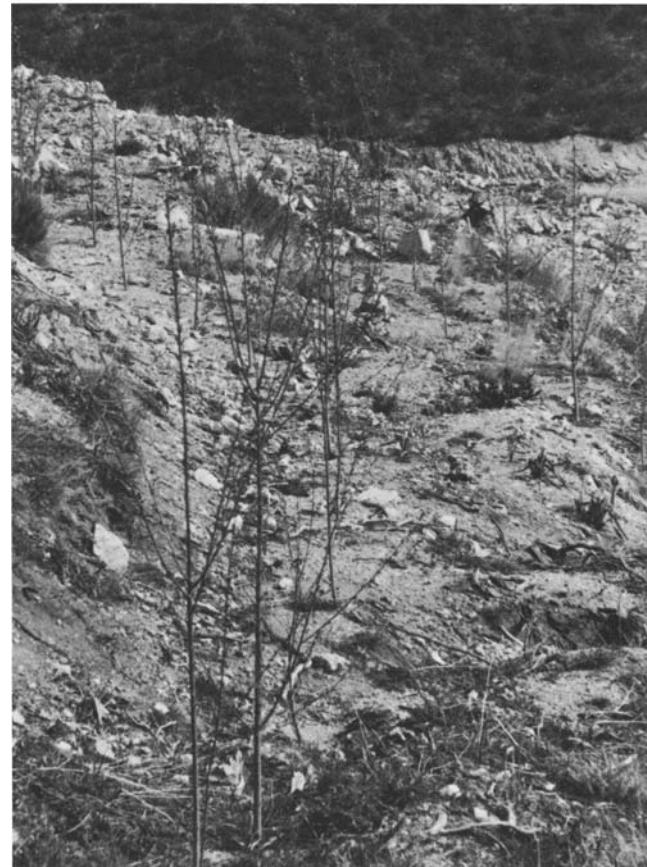


Photo 2. Plantation de merisiers au Col de Sallela (Commune de Tavéra — Corse du Sud). Photo J.B.

- travaux connexes : terrassements et petits ouvrages antiérosifs (banquettes, seuils, etc.), ainsi que clôtures protégeant les boisements de la dent du bétail et du gibier,
- protection contre le feu : pare-feu, pistes de surveillance et d'intervention, points d'eau, tours de guet, débroussaillage,
- chemins forestiers permettant la desserte carrossable des peuplements créés ou améliorés.

On voit que la plupart des investissements forestiers habituels en régions méditerranéennes sont éligibles à l'exception :

- des améliorations de peuplements n'ayant d'effet que sur leur productivité;
- des travaux entiérosifs, de clôture, de protection contre le feu ou de viabilité qui ne seraient pas exécutés au profit des peuplements créés ou améliorés au titre de l'Action Commune Forêt Méditerranéenne.

Les modalités de financement

La subvention du F.E.O.G.A. est accordée au taux uniforme de 50 % à condition que la part des financements publics français (Etat, Région, Département, O.N.F.) soit au minimum de 40 % et que le coût moyen par demande de concours ne dépasse :

2 000 U.C. par hectare de boisement (env. 13 500 F pour les actions engagées en 1980, 15 700 F pour celles engagées en 1984);

1 700 U.C. par hectare d'amélioration (env. 11 400 F pour les actions engagées en 1980, 13 300 F pour celles engagées en 1984);

900 U.C. par hectare de travaux Connexes (env. 6 000 F pour les actions engagées en 1980, 7 000 F pour celles engagées en 1984);

100 U.C. par hectare de protection contre le feu (env. 700 F pour les actions engagées en 1980, 800 F pour celles engagées en 1984);

1 200 U.C. par kilomètre de chemin forestier (env. 80 800 F pour les actions engagées en 1980, 94 200 F pour celles engagées en 1984).

L'équivalent en francs français de l'U.C. est en la circonsistance calculé par référence à l'unité de compte agricole en vigueur lors de la demande de concours. Chaque demande de concours est obligatoirement présentée par un « organisme responsable », distinct de l'Etat, qui sous le couvert du Ministère de l'Agriculture doit justifier devant le F.E.O.G.A. des réalisations et dépenses effectives et auquel le F.E.O.G.A. verse directement l'intégralité de son aide.

L'Etat français a désigné comme organismes responsables :

— la Société pour la mise en valeur agricole de la Corse pour la Corse,

— la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale pour la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le département de la Drôme,

— la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc pour la Région Languedoc-Roussillon et le département de l'Ardèche.

Etant donné la multiplicité des opérations ponctuelles pouvant prétendre à l'Aide Communautaire, il a été décidé pour la France dans un souci de simplification des relations avec le F.E.O.G.A., de présenter des demandes de concours globales aussi peu nombreuses que possibles appelées « programmes spéciaux ».

Il en a été établi vingt pour la France à raison de quatre par an : (un pour la Corse, un pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur plus la Drôme, un pour l'Ardèche, un pour la Région Languedoc-Roussillon) englobant chacun l'ensemble des actions éligibles de la région correspondante financées cette année-là par les fonds publics français.

Chaque programme spécial doit être réalisé en un maximum de cinq tranches annuelles : il fait l'objet de comptes rendus annuels qui servent de base au calcul des avances et acomptes du F.E.O.G.A. Pour chaque tranche annuelle, l'aide communautaire est versée à l'organisme responsable en deux temps :

— en cours d'année, une avance égale à 40 % du montant prévisionnel des travaux de la tranche annuelle; cette avance est redistribuée aux différents maîtres d'ouvrage au fur et à mesure qu'ils justifient de leurs travaux (à raison de 40 % du montant de leurs dépenses),

— au cours de l'année suivante un solde égal à la différence entre la moitié des dépenses réellement constatées et l'avance déjà perçue; ce solde est immédiatement réparti entre les maîtres d'ouvrage.

Il appartient à l'organisme responsable d'estimer le montant prévisionnel de chaque tranche annuelle ce qui n'est pas simple compte tenu de la multiplicité des maîtres d'œuvre et des entrepreneurs et de l'incertitude sur la date de mise en place des autres financements; en cas de surestimation il doit restituer au F.E.O.G.A. une partie de l'avance perçue.

Quant aux financements publics français ils sont versés directement aux maîtres d'ouvrage ou aux maîtres d'ouvrage délégués.

Les organismes responsables ont la faculté d'accepter les délégations de maîtrise d'ouvrage et le sont effectivement pour :

0 % des opérations en Corse et dans la Drôme,
40 % des opérations en Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
60 % des opérations en Ardèche Languedoc-Roussillon.

L'importance de l'action commune

Le programme cadre général se monte à 460 millions d'unités de compte (environ 2,8 milliards de francs) dont 50 % à la charge du F.E.O.G.A. à raison d'un tiers pour la France et de deux tiers pour l'Italie.

Les quotas par catégorie d'actions éligibles sont les suivants pour l'ensemble de l'Action Commune :

Etudes générales	7,5 M.U.C. (env. 45 millions de F)
Boisements	110 000 hectares
Améliorations	120 000 hectares
Travaux Connexes	100 000 hectares
Protection contre le feu	250 000 hectares
Chemins forestiers	3 000 kilomètres

Les vingt programmes spéciaux présentés par la France totalisent 987 093 476 F se répartissant ainsi :

1. — Etudes générales de portée inter-régionale

- | | |
|-------------------------------------|-------------|
| — conduites par l'I.N.R.A. | 2 820 000 F |
| — conduites par le C.E.M.A.G.R.E.F. | 2 350 000 F |



Photo 3. Constitution de pâturage sous les chênes liège par démaquisage mécanique et fertilisation à Porto-Vecchio (Corse du Sud).
Photo J.B.

2. — Etudes et travaux par département

	ETUDES GENERALES	TRAVAUX DOMANIAUX	TRAVAUX COMMUNAUX	TRAVAUX PRIVES	TOTAL
HAUTE CORSE	977.800 F	4.873.000 F (601 ha)	26.896.118 F (2.707 ha)	15.079.505 F (1.341 ha)	47.826.423 F (4.649 ha)
CORSE DU SUD	922.200 F	1.882.000 F (191 ha)	25.881.800 F (3.354 ha)	17.501.864 F (2.164 ha)	46.187.864 F (5.709 ha)
ALPES MARITIMES	167.097 F	1.985.029 F (151 ha)	13.570.667 F (870 ha)	12.232.611 F (769 ha)	27.955.404 F (1.790 ha)
ALPES DE PROVENCE	469.870 F	25.798.027 F (1.593 ha)	35.995.195 F (2.708 ha)	16.346.558 F (1.209 ha)	78.609.650 F (5.510 ha)
HAUTES ALPES	326.192 F	6.917.144 F (534 ha)	39.638.617 F (2.999 ha)	7.690.150 F (664 ha)	54.572.103 F (4.197 ha)
VAR	481.934 F	7.300.496 F (518 ha)	36.648.470 F (2.755 ha)	36.196.849 F (2.629 ha)	80.627.749 F (5.902 ha)
BOUCHES DU RHONE	260.624 F	1.122.749 F (116 ha)	24.087.121 F (1.743 ha)	18.132.034 F (1.461 ha)	43.602.528 F (3.320 ha)
VAUCLUSE	168.133 F	1.294. F (93 ha)	14.125.216 F (1.106 ha)	12.540.343 F (971 ha)	28.128.687 F (2.170 ha)
DROME	1.402.235 F	11.127.716 F (669 ha)	14.804.746 F (733 ha)	25.875.748 F (1.527 ha)	53.210.445 F (2.929 ha)
ARDECHE	1.642.363 F	7.140.207 F (394 ha)	24.114.657 F (1.391 ha)	52.369.237 F (3.415 ha)	85.266.464 F (5.200 ha)
LOZERE	262.161 F	10.169.789 F (1.022 ha)	15.592.859 F (1.150 ha)	57.567.578 F (3.061 ha)	83.591.387 F (5.233 ha)
GARD	369.995 F	7.550.434 F (573 ha)	26.573.531 F (1.698 ha)	39.179.986 F (2.501 ha)	73.673.946 F (4.772 ha)
HERAULT	1.118.602 F	24.377.943 F (1.388 ha)	33.331.035 F (2.087 ha)	35.695.975 F (2.066 ha)	94.523.555 F (5.541 ha)
AUDE	431.251 F	4.089.000 F (255 ha)	63.755.821 F (3.518 ha)	43.226.543 F (2.687 ha)	111.502.615 F (6.460 ha)
PYRENEES ORIENTALES	359.991 F	8.320.927 F (589 ha)	18.421.226 F (833 ha)	45.542.512 F (2.504 ha)	72.614.656 F (3.976 ha)
T O T A U X	9.359.448 F	123.949.456 F (8.687 ha)	413.437.079 F (29.702 ha)	435.177.493 F (28.969 ha)	981.923.476 F (67.358 ha)

L'ensemble des études et travaux est financé concurremment par :

- le F.E.O.G.A. à hauteur de 49 %
- l'Etat à hauteur de 28 %
- les régions à hauteur de 5 %
- les départements à hauteur de 3 %
- l'Office des forêts à hauteur de 6 %
- les prêts du F.F.N. à hauteur de 3 %
- les propriétaires à hauteur de 6 %

Robert MARILL
Compagnie nationale d'aménagements du

Bas-Rhône-Languedoc
Boulevard Paul Valéry

B.P. 1095

34007 Montpellier cedex

Paul VINCENT

Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale

Le Tholonet

B.P. 99

13603 Aix-en-Provence cedex

Henri SALVAT

Office de développement agricole et rural de la Corse

Avenue P. Giacobbi

Montéso

20298 Bastia